



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité bidépartementale Calvados Manche
477 Boulevard de la Dollée
BP 70271
50001 Saint-lô

Saint-lô, le 03/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PLATON ET FILS

163 rue Henri Barbusse
50130 Cherbourg-En-Cotentin

Références : 2024 - 689
Code AIOT : 0005304389

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/11/2024 dans l'établissement PLATON ET FILS implanté Les Trois Cornières Sainte-Croix-Hague 50440 La Hague. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Point sur le montage du dossier de demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter et prise en compte des observations issues de la précédente inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PLATON ET FILS
- Les Trois Cornières Sainte-Croix-Hague 50440 La Hague
- Code AIOT : 0005304389
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Carrière à ciel ouvert de grès tout-venant autorisée par arrêté préfectoral du 16 janvier 2004 pour une durée de 20 ans, l'exploitation se déroule chaque année pendant deux mois en période estivale. La production annuelle est de l'ordre de 400 tonnes. La quantité de matériau restant disponible est estimée à plus de 1,7 million de tonnes. L'effectif est composé de quatre personnes dont deux sur la carrière. Les frères PLATON (Christian et Jean-Claude) assurent conjointement la direction de l'entreprise familiale depuis le décès de leur père.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Accidents - incidents	Arrêté Préfectoral du 16/01/2004, article 9	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Renouvellement	Arrêté Préfectoral du 16/01/2004, article 5	Sans objet
2	Modifications	Arrêté Préfectoral du 16/01/2004, article 6	Sans objet
4	Plan topographique	Arrêté Préfectoral du 16/01/2004, article 12	Sans objet
5	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 16/01/2004, article 13-2	Sans objet
6	Déchets	Arrêté Préfectoral du 16/01/2004, article 15	Sans objet
7	Modalités d'extraction	Arrêté Préfectoral du 16/01/2004, article 27	Sans objet
8	Production	Arrêté Préfectoral du 16/01/2004, article 28	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente inspection a mis en évidence la bonne prise en compte des demandes issues de la précédente visite. Le niveau d'activité reste limité aux besoins de l'entreprise PLATON. La faible extraction de matériaux induit que le gisement en place demeure suffisamment important pour qu'une demande de renouvellement soit envisageable.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Renouvellement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2004, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, poursuite de l'exploitation
Prescription contrôlée :

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà de l'échéance fixée à l'article 2 ci-dessus qu'en vertu d'une nouvelle autorisation, qui doit être sollicitée au moins 10 mois avant la date d'expiration, si la continuité de l'exploitation doit être assurée.

Constats :

L'arrêté préfectoral n° 24-019-NB du 15 janvier 2024 a prolongé l'autorisation d'exploiter la carrière jusqu'au 16 janvier 2026. L'exploitant a confirmé qu'un dossier de demande de renouvellement est toujours en cours de montage avec l'aide du bureau d'études AREA Conseil.

L'exploitant confirme que le dépôt officiel de ce dossier est prévu début 2025. La durée sollicitée serait de l'ordre d'une dizaine d'années.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2004, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, évolution des conditions d'exploitation

Prescription contrôlée :

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière, de l'installation de traitement des matériaux, allant à l'encontre des prescriptions du présent arrêté ou susceptible de porter atteinte à l'environnement, doit être porté à la connaissance de Monsieur le Préfet de la Manche.

Constats :

L'exploitant a précisé que la carrière n'a fait l'objet d'aucune modification de ses conditions d'exploitation depuis la précédente inspection. Il n'y a pas eu de renouvellement de matériel non plus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Accidents - incidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2004, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, accidents depuis la précédente visite

Prescription contrôlée :

Tout accident ou incident intéressant la sécurité ou la salubrité publiques ou du personnel doit être porté immédiatement à la connaissance du préfet et de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement. Par ailleurs, l'exploitant est tenu de déclarer à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son établissement, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Cette déclaration doit être faite dans les meilleurs délais.

Constats :

L'exploitant indique que la carrière n'a connu aucun incident ou accident depuis la précédente

inspection. En revanche, un accident de la circulation s'est produit en 2023 sur la RD 22 qui a endommagé un panneau « sortie de carrière ». Ce panneau a été remplacé par un panneau d'interdiction aux véhicules de plus de 3,5 tonnes par le gestionnaire de la route.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est demandé à l'exploitant de contacter le conseil départemental afin de lui demander de remettre en place le panneau de « sortie de carrière », à défaut il devra prendre en charge la mise en place d'un nouveau panneau ad hoc.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Plan topographique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2004, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, mise à jour du plan topographique
Prescription contrôlée :
Un plan d'échelle adaptée à la superficie est établi par l'exploitant. Sur ce plan sont reportés : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres, - les bords de la fouille, - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, - les zones remises en état.Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.
Constats :
L'exploitant avait communiqué le 11 février 2022 une mise à jour du plan topographique de la carrière datant du 4 février 2022 (géomètres GEOMAT). A l'issue de la présente inspection, il a transmis une nouvelle version du plan topographique datée du 18 avril 2023. Les plans présentés comportent les informations demandées à l'article 12 de l'arrêté d'autorisation. L'examen comparatif des deux documents montre une très faible évolution de la carrière, ce qui est cohérent avec la faible activité du site (environ 450 tonnes/an en moyenne).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est rappelé à l'exploitant qu'il doit veiller à la mise à jour annuelle du plan topographique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2004, article 13-2
Thème(s) : Risques accidentels, stockages de produits liquides
Prescription contrôlée :

<p>Aucun stockage d'hydrocarbures ou d'huile ne sera réalisé sur le site. L'entretien des engins de chantier y est interdit. Les opérations de ravitaillement y seront limitées au strict nécessaire (crible, chargeur) et devront se faire dans des conditions garantissant l'absence de pollution des sols et des eaux. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50% de la capacité des réservoirs associés. <p>Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p>
<p>Constats :</p> <p>La présente visite a permis de constater la suppression de l'ensemble des stockages de produits liquides (en dehors d'un fût de 1000 litres d'eau) dans le hangar présent sur le site qui sert au stationnement des engins de la carrière.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Déchets

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2004, article 15</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, gestion des déchets</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées par des installations dûment autorisées conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant organise en particulier la collecte sélective des déchets tels que produits de vidanges, papiers, cartons, bois, plastiques ; cette liste non limitative étant susceptible d'être complétée en tant que de besoin. Dans l'attente de leur évacuation, ces déchets sont conservés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.</p>
<p>Constats :</p> <p>La visite a permis de constater l'achèvement de l'évacuation des ferrailles observées lors de la précédente inspection de 2022.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Modalités d'extraction

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2004, article 27</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, conditions d'exploitation</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>27.2. Les gradins ont une hauteur unitaire maximale de 7 mètres. Leur nombre est limité à 2. Aucune extraction ne doit être réalisée au-dessous du niveau 147 NGF. Les banquettes horizontales séparant chaque gradin ont une largeur au moins égale :</p>

<p>- à 15 mètres en cours d'exploitation lorsqu'elles sont destinées à être utilisées par des véhicules et à 5 mètres dans les autres cas, - à 5 mètres en fin d'exploitation.27.3. La hauteur des stocks de matériaux est limitée à 5 m.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'examen des plans topographiques confirme le perçu visuel, à savoir que les deux gradins respectent les hauteurs unitaires de 7 m prévues. Le point le plus bas de la zone d'extraction est à 149 m NGF, il respecte la hauteur minimale à ne pas dépasser. Les hauteurs des stocks de matériaux respectent les 5 m prévus.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Production

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2004, article 28</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, niveau d'activité</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La production annuelle est fixée à 5 000 tonnes au maximum.</p>
<p>Constats :</p> <p>La production moyenne est de l'ordre de 450 tonnes par an, l'exploitant a indiqué que la production est axée sur le recyclage des matériaux issus des chantiers de l'entreprise PLATON.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>